

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 Poitiers

Poitiers, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HENSOLDT Nexeya France

24 avenue de Pasleck
CS30019
16400 La Couronne

Références : DREAL/2024D/4321
Code AIOT : 0100044511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement HENSOLDT Nexeya France implanté 24 avenue de Pasleck CS30019 16400 La Couronne. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENSOLDT Nexeya France
- 24 avenue de Pasleck CS30019 16400 La Couronne
- Code AIOT : 0100044511
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

HENSOLDT NEXEYA FRANCE est une entreprise française spécialisée dans la conception et le développement d'équipements électroniques pour les secteurs de l'aéronautique, de la défense, de l'énergie, du ferroviaire, du spatial et de l'industrie.

La société est devenue en 2019 une filiale de la société allemande Hensoldt.

En 2019, l'ancien groupe NEXEYA a rejoint HENSOLDT, développant ainsi notre large portefeuille de services et de solutions électroniques pour les clients de la défense et commerciaux.

Le site de La Couronne (90 personnes) s'est notamment spécialisé dans le développement et la fabrication de solutions de stockage et de restitution d'énergie à base d'hydrogène, permettant de pallier l'intermittence des énergies renouvelables.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Énergies nouvelles ESP
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
2	DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10 & 11	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
5	SUIVI SANS PI – Requalification s périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I & 25.IV	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
6	SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VII	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
7	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 & 6	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 à 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non réalisation des opérations de contrôles des équipements sous pression prévues à l'article L.557-28 du code de l'environnement constitue un écart réglementaire majeur ayant un impact sur leur niveau de sécurité.

Aussi, en application des dispositions de l'article L. 171-8.I du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose de mettre en demeure l'exploitant de tenir à jour la liste des appareils à pression exploités sur le site de La Couronne (constat n° 1) et de régulariser la situation :

- des équipements en défaut de contrôle de mise en service (constat n° 4),
- des récipients en retard de requalification périodique (constat n° 5),
- des systèmes frigorifiques sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (constat n° 6).

Enfin, il convient que l'exploitant s'assure de l'intégrité des équipements présentant une corrosion généralisée au sein des systèmes frigorifiques présents sur son site de La Couronne et respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 en faisant procéder au contrôle d'étanchéité de ces systèmes frigorifiques en défaut de ce contrôle depuis janvier 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

La société HENSOLDT Nexeya France exploite sur son site de La Couronne des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Or l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection la liste des équipements sous pression prévue à l'article 6.III de l'arrêté susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : La société HENSOLDT Nexeya France exploite sur son site de La Couronne les systèmes frigorifiques suivants : - le système CTA LENNOX "Open space software VRV1" contenant du R410A (13,60 kg) mis en service le 01/02/2013 comprenant le compresseur COPELAND EMERSON n° 22J700404 W de PS 29.5 bar et de volume 12,9 l côté basse pression, et le récipient TECNAC (2007, PS 28 bar, V = 7,2 l), - le système CTA LENNOX "Open space élec./méca VRV3" contenant du R410A (10,83 kg) mis en service le 01/01/2007 comprenant le compresseur COPELAND EMERSON n° 22J700402 W de PS 29.5 bar et de volume 12,9 l côté basse pression, - le système CTA LENNOX "petit open space VRV4" contenant du R410A (10 kg) comprenant le compresseur COPELAND EMERSON n° 16B797879 W de PS 29.5 bar et de volume 12,9 l côté basse pression. Ces systèmes frigorifiques sous pression sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Or l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection les dossiers d'exploitation prévus à l'article 6 de l'arrêté du 20/11/2017. C'est le cas également pour le compresseur Worthington Creyssensac constitué d'un récipient AIRCOM n° 2236109194 lot 075072 (2014, PS 11 bar, V = 270 l) exploité sur le site de La Couronne pour lequel le dossier d'exploitation n'a pas été présenté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 à 9
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : Art. 7. - Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :
 - a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;
 - b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;
3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :
 - a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;
 - b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;
4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes. Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

Art. 8.- La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

Art. 9. - La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>

Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

La déclaration comporte :

- les principales caractéristiques de l'équipement ;
- le nom du fabricant et le pays de fabrication ;
- le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;
- la date de mise en service ;
- les coordonnées de l'exploitant ;
- le lieu d'installation ;

-une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement. L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration. L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration. Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

La société HENSOLDT Nexeya France exploite sur son site de La Couronne, en sus des 4 cuves de stockage d'hydrogène, un réservoir tampon d'hydrogène MAHYTEC n° RGV525B2M-A-093 (2021/09, PS 500 bar, V = 200 l).

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la déclaration de mise en service de ce réservoir en exploitation.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 02/05/2024 la preuve de dépôt relative à la déclaration mise en service de ce réservoir (ajout de l'équipement dans la déclaration n° 191380 concernant la plateforme de stockage d'énergie utilisant de l'hydrogène sous pression du site de La Couronne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10 & 11
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : Art. 10. - Le contrôle de mise en service est requis avant :- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé. Art. 11. - I. - Pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, le contrôle de mise en service est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34. Pour les autres équipements, ce contrôle est réalisé par une personne compétente. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. Dans ce cas, le contrôle de mise en service est refait. II. - Pour les équipements sous pression interconnectés, le contrôle de mise en service est réalisé autant que possible simultanément sur chacun des équipements soumis à ce contrôle. III. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du code de l'environnement et s'assure en particulier : - de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ; - de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ; - les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ; - de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ; - du respect des dispositions de la notice d'instructions. Ce contrôle porte en outre, selon la nature de l'équipement, sur les points suivants : a) Générateur de vapeur : - le respect des prescriptions du II de l'article 3 ; - l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ; - l'existence d'une habilitation par l'exploitant du personnel en charge de l'exploitation dans le cas des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente. b) Appareil à couvercle amovible à fermeture rapide ; - l'existence de consignes de sécurité affichées à proximité de cet appareil ; - l'existence d'une habilitation par l'exploitant du personnel en charge de l'exploitation ; - la présence et la capacité à fonctionner des dispositifs de sécurité prévus au III de l'article 3. IV. - Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation. V. - L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9.
Constats : La société HENSOLDT Nexeya France exploite sur son site de La Couronne, en sus des 4 cuves de stockage d'hydrogène, un réservoir tampon d'hydrogène MAHYTEC n° RGV525B2M-A-093 (2021/09, PS 500 bar, V = 200 l). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de contrôle de mise en service relative à ce réservoir en exploitation. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 02/05/2024 la preuve de dépôt relative à la déclaration mise en service de ce réservoir (ajout de l'équipement dans la déclaration n° 191380 concernant la plateforme de stockage d'énergie utilisant de l'hydrogène sous pression du site de La Couronne. Toutefois, il convient également de transmettre à l'inspection de l'environnement, l'attestation de contrôle de mise en service de cet équipement conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : SUIVI SANS PI – Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I & 25.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : Art. 18. - I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de

mise en service ou de la dernière requalification périodique : (...)
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Art.25. - IV.- Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

La société HENSOLDT Nexeya France exploite, sur son site de La Couronne, un récipient AIRCOM n° 2236109194 (2014, PS 11 bar, V = 270 l).

A défaut d'éléments précisant la date de fabrication ou de mise en service de ce récipient. L'échéance maximale de requalification périodique retenue est le 01/01/2024.

Aussi, ce récipient, en exploitation le jour de l'inspection, est en retard de requalification périodique et l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la dernière attestation de requalification périodique relative à ce récipient.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VII
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection. Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code. La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée : - directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ; - par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement. Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée. Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre.
Constats : La société HENSOLDT Nexeya France exploite sur son site de La Couronne, les systèmes frigorifiques suivants (liste non exhaustive) soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 : - le système CTA LENNOX "Open space software VRV1" contenant du R410A (13,60 kg) mis en service le 01/02/2013 comprenant le compresseur COPELAND EMERSON n° 22J700404 W de PS 29.5 bar et de volume 12,9 l côté basse pression, - le système CTA LENNOX "Open space élec./méca VRV3" contenant du R410A (10,83 kg) mis en service le 01/01/2007 comprenant le compresseur COPELAND EMERSON n° 22J700402 W de PS 29.5 bar et de volume 12,9 l côté basse pression, - le système CTA LENNOX "petit open space VRV4" contenant du R410A (10 kg) mis en service en 2007 comprenant le compresseur COPELAND EMERSON n° 16B797879 W de PS 29.5 bar et de volume 12,9 l côté basse pression. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'inspection prévu à l'article 13.VII de l'arrêté susmentionné ni les rapports de contrôles (vérification initiale, inspection et requalification périodiques) prévus dans le cahier technique professionnel du 23/07/2020 relatif à l'exploitation de systèmes frigorifiques sous pression. De plus, il convient de signaler que chacun de ces 3 systèmes CTA LENNOX sont constitués d'un réservoir TECNAC de PS 28 bar et de volume 7,2 litres (PSxV > 200 bar.l), présentant une corrosion généralisée. Cette situation dangereuse n'est pas acceptable et ces équipements ne peuvent être remis en service sans disposer de justificatifs quant à leur intégrité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 & 6
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : extrait Art. 4 de l'AM du 29/02/2016 : " La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau présent à l'article 4. Notamment, lorsque, dans un équipement, la charge en fluide frigorigène de catégorie HFC est comprise entre 5 et 50 t. éq. CO ₂ , la période maximale entre deux contrôles est de 12 mois (en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3.) (...)" Article 6 de l'AM du 29/02/2016 : "Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène."
Constats : Le jour de l'inspection du 5 avril 2024, la vignette de contrôle d'étanchéité présente sur les 4 systèmes frigorifiques exploités sur le site de HENSOLDT NEXEYA France indique une date limite de validité du contrôle d'étanchéité de janvier 2024. Aussi ces 4 systèmes frigorifiques contenant une charge de R410 A respective de 10.8 (22,5 t.éq.CO ₂) jusqu'à 13.6 kg (28,4 t.éq.CO ₂), soit une charge comprise entre 5 et 50 t. éq. CO ₂ , sont en retard de contrôle d'étanchéité depuis janvier 2024 et l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection un rapport de contrôle plus récent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours